

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-08-04-001

arrêté préfectoral rendant recevable d'une astreinte administrative journalière -
société ALPHI - Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral rendant redevable
d'une astreinte administrative journalière
Installations classées pour la protection de l'environnement
société ALPHI à Coignières (78310) 58-60 rue des Osiers**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1992 autorisant la société FUJI FILM à exploiter à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais -un entrepôt de matériels et accessoires photographiques comportant des installations soumises à autorisation et à déclaration ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 7 avril 2009 donnant acte à la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société FUJI FILM à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 16 mars 2015 donnant acte à la société IMMODEV de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 18 avril 2019 donnant acte à la société ALPHI dont le siège est situé 242 rue Maurice Herzog (73420) Viviers-du-Lac de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société IMMODEV à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-29-001 en date du 29 mai 2019 mettant en demeure la société ALPHI pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Coignières (78 310) - 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté :

- conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement et à l'article II.2 « Modification des Installations » du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 septembre 2009, en transmettant un porté à connaissance pour les modifications des installations ;

- conformément à l'article II « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant les rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage ;

- conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en transmettant l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2020 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par lettre en date du 3 juillet 2020 suite à la transmission du rapport susvisé qui lui a été notifié le 24 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courrier du 3 juillet 2020 l'analyse du risque foudre (ARF) en date du 12 juin 2020, l'étude technique en date du 16 juin 2020 et le devis validé pour l'installation des installations de protection contre le risque foudre en date du 29 juin 2020 mais n'a pas transmis les rapports de contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, portes coupe-feu, dernier rapport sprinkler, alarmes incendie ...) ainsi que des installations de chauffage ;

Considérant que l'inspection estime que l'exploitant a répondu partiellement à la demande et qu'il doit transmettre le rapport de vérification complète réalisé par un organisme distinct de l'installateur et qu'en conséquence il ne répond pas à la demande de l'administration ;

Considérant en conséquence que la société ALPHI ne respecte toujours pas les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2019 susvisé ; et qu'il convient de poursuivre la procédure de sanction administrative ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, point II-4°, du code de l'environnement en rendant la société ALPHI redevable d'une astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société ALPHI exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles situé sur la commune de Coignières (78 310) – 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais, est rendue redevable, jusqu'au respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2019 susvisé, d'une astreinte journalière de 30 € (trente euros) les trente premiers jours puis de 200 € (deux cents), montant réparti comme suit :

- **10 €/jour** (dix euros) les trente premiers jours puis **100 €/jour** (cent euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article II « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant les rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage ;

- **10 €/jour** (dix euros) les trente premiers jours puis **100 €/jour** (cent euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en transmettant l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à la société ALPHI du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ALPHI et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Coignières,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe